

QUE monsieur Gaétan Busque soit rémunéré à honoraires lorsque ses services sont requis pour agir comme régisseur supplémentaire à temps partiel de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, selon le taux horaire calculé de la façon suivante :

Maximum de l'échelle de traitement annuel applicable aux membres à temps plein de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec + 20 % pour compenser l'absence d'avantages sociaux ÷ 261 jours ouvrables ÷ 7 heures par jour ouvrable;

QUE la rémunération de monsieur Gaétan Busque soit réduite d'un montant équivalant à la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit pour ses années de service dans le secteur public québécois;

QUE monsieur Gaétan Busque soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70816

Gouvernement du Québec

Décret 606-2019, 19 juin 2019

CONCERNANT des modifications relatives au décret numéro 1011-2010 du 1^{er} décembre 2010 concernant la participation du gouvernement par l'intermédiaire de La Financière agricole du Québec dans le Fonds d'investissement pour la relève agricole (FIRA), société en commandite

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1011-2010 du 1^{er} décembre 2010, La Financière agricole du Québec a été autorisée à investir, à titre de mandataire du gouvernement et commanditaire du Fonds d'investissement pour la relève agricole (FIRA), société en commandite, dont la capitalisation prévue pouvait atteindre 75 000 000 \$, une somme maximale de 25 000 000 \$ et à conclure tout contrat ou entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner plein effet à ce mandat;

ATTENDU QU'en vertu de ce même décret le ministre des Finances a été autorisé à avancer à La Financière agricole du Québec, sans intérêt, les sommes nécessaires à

l'exécution de ce mandat, incluant les frais de gestion de la participation gouvernementale à la société en commandite, jusqu'à concurrence d'une somme de 25 000 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 465-2013 du 8 mai 2013, le mandat confié à La Financière agricole du Québec a été modifié pour l'autoriser, à titre de mandataire du gouvernement et commanditaire du Fonds d'investissement pour la relève agricole (FIRA), société en commandite, à conclure tout contrat ou entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour permettre l'élargissement du mandat confié à ce fonds afin qu'il puisse investir dans des projets d'établissement de la relève agricole dans le cadre d'un transfert d'une entreprise entre personnes apparentées;

ATTENDU QUE la période d'investissement du Fonds d'investissement pour la relève agricole (FIRA), société en commandite, est arrivée à échéance le 31 janvier 2019 et que la totalité des sommes prévues n'a pas été investie;

ATTENDU QUE le Fonds d'investissement pour la relève agricole (FIRA), société en commandite, désire bonifier son offre de service notamment afin d'inclure les consolidations de prêts dans sa politique d'investissement et d'y ajouter une option de prolongation de bail de cinq ans pour le produit location-achat;

ATTENDU QUE, pour maintenir le soutien à la relève agricole, Fonds d'investissement pour la relève agricole (FIRA), société en commandite, désire également prolonger la période d'investissement de deux périodes de trois ans, soit au plus tard le 31 janvier 2025, visant à permettre une réévaluation et l'adaptation de son offre après la première période de trois ans, et de prolonger la durée du Fonds d'investissement pour la relève agricole (FIRA), société en commandite, au plus tard le 31 janvier 2047;

ATTENDU QUE les Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) et Capital régional et coopératif Desjardins sont partenaires à parts égales avec le gouvernement dans la capitalisation du Fonds d'investissement pour la relève agricole (FIRA), société en commandite, et qu'ils sont favorables aux modifications proposées;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1) La Financière agricole du Québec peut, entre autres, exécuter tout mandat qui lui est confié par le gouvernement ou un de ses ministres dans tout domaine connexe à sa mission et dont les frais sont supportés par le mandant;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de la Loi sur La Financière agricole du Québec le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, prendre tout engagement relativement à la réalisation ou

au financement d'un programme de celle-ci ou d'un projet auquel elle ou l'une de ses filiales participe, et peut autoriser le ministre des Finances à avancer à La Financière agricole du Québec ou à l'une de ses filiales tout montant jugé nécessaire à la réalisation de sa mission;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le mandat confié à La Financière agricole du Québec par le décret numéro 1011-2010 du 1^{er} décembre 2010, modifié par le décret numéro 465-2013 du 8 mai 2013, afin que cette dernière puisse, à titre de mandataire du gouvernement et commanditaire de Fonds d'investissement pour la relève agricole (FIRA), société en commandite, conclure tout contrat ou entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable afin d'inclure les consolidations de prêts dans sa politique d'investissement, d'ajouter une option de prolongation de bail de cinq ans pour le produit location-achat de même que de prolonger la période d'investissement de deux périodes de trois ans, soit au plus tard le 31 janvier 2025 et de prolonger la durée du Fonds d'investissement pour la relève agricole (FIRA), société en commandite, au plus tard le 31 janvier 2047;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les conditions et modalités de l'autorisation donnée au ministre des Finances par le décret numéro 1011-2010 du 1^{er} décembre 2010 en conséquence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre des Finances :

QUE soit modifié le mandat confié à La Financière agricole du Québec par le décret numéro 1011-2010 du 1^{er} décembre 2010, modifié par le décret numéro 465-2013 du 8 mai 2013, afin que cette dernière puisse, à titre de mandataire du gouvernement et commanditaire de Fonds d'investissement pour la relève agricole (FIRA), société en commandite, conclure tout contrat ou entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable afin d'inclure les consolidations de prêts dans sa politique d'investissement, d'ajouter une option de prolongation de bail de cinq ans pour le produit location-achat de même que de prolonger la période d'investissement de deux périodes de trois ans, soit au plus tard le 31 janvier 2025 et de prolonger la durée du Fonds d'investissement pour la relève agricole (FIRA), société en commandite, au plus tard le 31 janvier 2047;

QUE les conditions et modalités de l'autorisation donnée au ministre des Finances par le décret numéro 1011-2010 du 1^{er} décembre 2010 d'avancer à La Financière agricole du Québec, sans intérêt, les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, incluant les frais de gestion de la participation gouvernementale à la société en commandite, jusqu'à

concurrence d'une somme de 25 000 000 \$ soient modifiées afin de tenir compte de la prolongation de la période d'investissement et d'effectuer le versement des sommes résiduelles en fonction des besoins financiers démontrés par La Financière agricole du Québec au ministre des Finances;

QUE le solde des avances versées par le ministre des Finances aux fins du Fonds d'investissement pour la relève agricole (FIRA), société en commandite, ainsi que l'ensemble des revenus générés à partir des sommes ainsi avancées, soit remis au ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds consolidé du revenu, au plus tard le 31 janvier 2047.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70817

Gouvernement du Québec

Décret 608-2019, 19 juin 2019

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'École nationale d'administration publique par le décret numéro 260-92 du 26 février 1992, le conseil d'administration de l'École se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 3 de ces lettres patentes, deux personnes exerçant une fonction de direction à l'École, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, sont nommées pour cinq ans par le gouvernement et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 3 de ces lettres patentes, sept personnes sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, dont notamment au moins une personne provenant de milieux sociaux, culturels, professionnels, des affaires et du travail, après consultation des groupes les plus représentatifs de ces milieux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de ces lettres patentes, tout membre visé aux paragraphes *b*, *c* et *e* de l'article 3 cesse de faire partie du conseil d'administration dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination;